



Maison
Des Associations
de Strasbourg

MDAS.org

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le contrat d'engagement républicain a été mis en place par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir

un agrément d'Etat,
une subvention publique
accueillir un jeune en service civique.

Aux termes de ce contrat, les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

1. Associations concernées

- ▶ Le contrat d'engagement républicain (CER) est une série d'engagements auxquels doit souscrire toute association ou fondation qui :
 - ▶ Sollicite une subvention d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial,
 - ▶ Demande un agrément d'Etat ou la reconnaissance d'utilité publique,
 - ▶ Ou souhaite accueillir un volontaire en service civique.
- ▶ A noter : le formulaire de subvention mentionnera désormais que le demandeur s'engage à respecter les principes du contrat d'engagement républicain.
- ▶ L'agrément jeunesse et éducation populaire est désormais délivré pour 5 ans. Les agréments délivrés doivent être renouvelés dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi du 24 août 2021.

Retrouvez le texte des engagements : [Annexe du décret du 31 décembre 2021](#)



Maison
Des Associations
de Strasbourg

MDAS.org

2. Engagements à respecter

- ▶ L'annexe du décret détaille les engagements que prennent les associations et fondations par la souscription au CER :
- ▶ Respect des lois de la république (engagement n°1)
- ▶ Liberté de conscience (engagement n°2)
- ▶ Liberté des membres de l'association (engagement n°3)
- ▶ Égalité et non-discrimination (engagement n°4)
- ▶ Fraternité et prévention de la violence (engagement n°5)
- ▶ Respect de la dignité de la personne humaine (engagement n°6)
- ▶ Respect des symboles de la république (engagement n°7)

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
[article 5](#) :

« [...] Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »

3. Obligations des associations

- ▶ Les associations et fondations qui ont souscrit un contrat d'engagement républicain :
- ▶ Informent par tout moyen leurs membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux si site internet notamment),
- ▶ Veillent à ce que le contrat soit respecté par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles,
- ▶ Et prennent des mesures pour faire cesser les manquements dont elles ont connaissance.

4. Responsabilité de l'association en cas de manquement

- ▶ En cas de non-respect du contrat par l'association, l'autorité attributrice retire la subvention ou l'agrément. Il en va de même pour les aides versées pour l'accueil, la formation et l'accompagnement d'un jeune en service civique.
- ▶ L'autorité administrative ne peut retirer une subvention pour un manquement antérieur à l'octroi de ladite subvention.
- ▶ Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.
- ▶ Procédure :
 - ▶ L'administration informe l'association de son intention de retirer la subvention ou l'agrément.
 - ▶ L'association présente ses observations écrites ou orales.
 - ▶ Si le manquement à l'engagement est établi, l'administration exige le remboursement de la subvention
 - ▶ L'association doit rembourser la subvention dans un délai de 6 mois.
 - ▶ A noter : L'association peut contester la décision devant le tribunal administratif.

Que se passe-t-il en cas de non-respect du contrat ?

Le refus ou le retrait de la subvention

- ▶ Si les activités conduites sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain, la subvention, l'agrément ou la reconnaissance d'utilité publique est refusée ou retirée. Les administrations disposent ici d'un large pouvoir d'appréciation.
- ▶ En cas de refus, la décision n'est pas motivée car une administration n'est pas obligée de délivrer une subvention ou un agrément.
- ▶ En cas de retrait, la décision est motivée, et l'association a six mois pour restituer les sommes versées.
- ▶ La décision de retrait est communiquée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association, et le cas échéant aux autres financeurs.
- ▶ Les associations et fondations pourront contester une décision de refus ou de retrait, soit par un recours gracieux, soit en saisissant le tribunal administratif. Le délai de recours est en principe de deux mois.

La responsabilité de l'association

- ▶ En cas de manquement au contrat par l'un des membres, l'association pourra être reconnue responsable si les organes dirigeants, « bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ».
- ▶ Les membres devant respecter ce contrat sont les suivants : dirigeants, bénévoles, adhérents, salariés.



Une responsabilité
"disproportionnée"
susceptible de
décourager les
dirigeants bénévoles ?

► Dans un communiqué du 3 janvier 2022, le Mouvement associatif renouvelle l'expression de son "désaccord" sur ce dispositif qui, selon lui, confère "à l'administration un pouvoir d'interprétation de principes à valeur constitutionnelle avec un effet de sanction immédiat, sans passer par la voie judiciaire".

► L'union, qui dit représenter via ses membres la moitié des associations françaises, fait part de "ses inquiétudes quant aux risques induits pour la liberté d'action associative" et rappelle que d'autres acteurs – tels que le Haut Conseil à la vie associative (HCVA), la Commission consultative des Droits de l'Homme ou encore le Défenseur des droits - ont exprimé des craintes similaires.

► Le HCVA a notamment relevé l'absence d'"information claire, préalable et obligatoire, sur les voies de recours susceptibles d'être exercées par les associations et les fondations mises en cause".

► Le Mouvement associatif insiste par ailleurs sur la "responsabilité tout à fait disproportionnée et dont les conditions de mise en œuvre restent très incertaines" qui pèsera selon lui "sur les épaules de dirigeants bénévoles, au risque d'en décourager plus d'un". Le Mouvement associatif se prépare ainsi à "accompagner les associations et rendre compte des difficultés rencontrées dans la mise en application de ce dispositif".



Des référents laïcité dans la fonction publique

- ▶ La loi séparatisme prévoit également la désignation d'un référent laïcité pour assurer le respect des valeurs de la République au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Un [décret publié au Journal officiel le 26 décembre 2021 \(nouvelle fenêtre\)](#) définit les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité.
- ▶ Ces référents sont choisis parmi les magistrats, militaires et fonctionnaires en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels en CDI.
- ▶ Le référent laïcité exerce les missions suivantes :
 - ▶ le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité ;
 - ▶ la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité ;
 - ▶ l'organisation de la journée de la laïcité le 9 décembre, date anniversaire de la loi de 1905 de séparation des églises et de l'État.
- ▶ Il peut également être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.
- ▶ La mise en place de ces référents laïcité sera effective en 2022. Le gouvernement a également annoncé le déploiement de formations à la laïcité pour tous les agents publics d'ici à 2025(nouvelle fenêtre).

Loi respect des principes de la république – Décryptage juridique

► https://www.francegenerosites.org/loi-respect-des-principes-de-la-republique-decryptage-juridique/#_ftn1



Maison
Des Associations
de Strasbourg

MDAS.org

Charte des engagements réciproques

consacre un partenariat renforcé entre acteurs publics et associations

- ▶ Les signataires de la Charte sont l'Etat (le Premier Ministre), Le Mouvement associatif, et les représentants des collectivités locales : l'Association des régions de France (ARF), l'Association des Départements de France, (ADF), l'Association des maires de France (AMF), l'Association des maires de grandes villes de France (AMGVF), le Réseau des territoires de l'Economie sociale (RTES).
- ▶ Depuis sa signature en février 2014, elle a donné lieu à des déclinaisons territoriales et sectorielles.

Pour aller plus loin : le Mouvement associatif

- ▶ [Charte des engagements réciproques](#)
- ▶ [Pourquoi et comment décliner la charte des engagements réciproques ?](#)

Liens utiles

- [La loi du 24 août 2021](#)
- [Le décret du 31 décembre 2021](#)
- [Formulaire Cerfa](#)

Merci



Maison
Des Associations
de Strasbourg

MDAS.org